

**Arrêté portant création d'un emplacement réservé  
aux véhicules affectés au transport de fonds**  
ARRETE N° 02/2018

Le Maire de la Commune de Ressons-sur-Matz,  
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 à L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la Route,  
Vu le nouveau Code Pénal, notamment son article R.610-5,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la loi n°2000-646 du 10 juillet relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009,  
Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000,  
Vu la demande en date du 6 avril 2004, présentée par Le Crédit Agricole,  
Vu l'arrêté permanent n° 07/2018 portant réglementation du stationnement en zone bleue, Place André Léger et rue Georges Latapie,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire communal ;

Considérant l'instauration d'une zone Bleue Place André Léger et rue Georges Latapie,

Considérant que l'ancienne réglementation pour cet emplacement réservé est devenu caduc,

Considérant que pour maintenir et assurer la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds, il y a lieu de réserver en **permanence** un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant l'immeuble sis Crédit Agricole 44 rue Georges Latapie,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La précédente réglementation pour cet emplacement est abrogée,

**Article 2 :** un emplacement de stationnement réservé exclusivement à l'usage du transport de fonds est créé à hauteur du 44 rue Georges Latapie 60490 Ressons-sur-Matz – devant le Crédit Agricole,

**Article 3 :** L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à moteur, autres que ceux affectés au transport de fonds sont strictement interdits sur cet emplacement de 8h à 19h sauf dimanche et jours fériés.

**Article 4 :** Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par un marquage au sol réglementaire et la pose d'un panneau de type B6d portant la mention « sauf transport de fonds »

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément à la loi.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à : Les services de la gendarmerie, Le Garde Champêtre et la police municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Ressons-sur-Matz, le 02/03/2018

Le Maire

  
Alain DE PAERMENTIER  
